

# COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023-03

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2182-1 à R 2182-5,

**Vu** la délibération n°2021-102 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2021 donnant délégation de pouvoir au Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** les besoins récurrents de denrées alimentaires pour la restauration scolaire et extrascolaire à la suite de la reprise en régie de la cuisine centrale de Dozulé à compter du 01/01/2023,

**Considérant** la nature des fourniture et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande alloti, avec un montant maximal de 575 000 € HT pour la période initiale de 24 mois et 287 500 € HT pour chaque période de reconduction de 12 mois,

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13/09/2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, au Journal Officiel de l'Union Européenne et dans le journal Ouest France pour le marché public n°0122013 relatif à la fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la restauration scolaire et extrascolaire (article R2124-1 du Code de la Commande Publique) décomposé en 14 lots,

**Considérant** le registre des dépôts des offres et le tableau d'ouverture des plis selon lesquels 26 plis ont été remis,

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation, une analyse des candidatures et des offres a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation,

**Considérant** la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 29/11/2022,

### LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** de déclarer l'offre du candidat LA FERME DE LA HOUSSAYE pour les lots 5, 6 et 8 irrégulière au motif qu'elle est incomplète (absence du cadre de réponse technique).

**ARTICLE 2 :** de déclarer l'offre du candidat SOCOPA VIANDES pour le lot 5 irrégulière au motif qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières (propose des produits segmentés et non pas des bêtes à l'équilibre).

**ARTICLE 3 :** de déclarer l'offre du candidat SOCOPA VIANDES pour le lot 7 irrégulière au motif qu'elle est incomplète (détail quantitatif estimatif incomplet).

**ARTICLE 4 :** de déclarer l'offre du candidat POMONA PASSION FROID pour le lot 7 irrégulière au motif qu'elle est incomplète (détail quantitatif estimatif incomplet).

014-200065563-20230118-DP-2023-03-CC  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023

**ARTICLE 5 :** de déclarer le lot 5 : Viandes fraîches porcines et saucisses à la pièce – label rouge fermier ou équivalent porc fermier à l'équilibre sans suite pour motif d'infructuosité (l'ensemble des offres remises étant irrégulières) et de relancer ce lot sous la forme d'une procédure avec négociation avec remise en concurrence des entreprises ayant déposées une offre, conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique.

**ARTICLE 6 :** de déclarer le lot 7 : Viandes fraîches bovines, ovines, races à viandes et volailles diverses à la pièce sans suite pour motif d'infructuosité (l'ensemble des offres remises étant irrégulières) et de relancer ce lot sous la forme d'une procédure avec négociation avec remise en concurrence des entreprises ayant déposées une offre, conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique.

**ARTICLE 7 :** de déclarer le lot 9 : Produits fermiers laitiers frais et fromages au lait de vache biologique sans suite pour motif d'infructuosité (aucune offre n'ayant été remise) et de relancer ce lot sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique.

**ARTICLE 8 :** de signer et conclure les autres lots comme suit :

Lots	Entreprises	Montant maxi 1ère période (2 ans)	Montant maxi périodes 2 et 3 (1 an)
Lot 1_Légumes et fruits non spécifiques conventionnels et biologiques (1ère, 4ème et 5ème gamme)	POMONA TERRE AZUR NORMANDIE 9 Rue Berthelot 76150 MAROMME	80 000,00 €	40 000,00 €
Lot 2_Légumes spécifiques HVE 1ère gamme	LA FERME DU HOME 60 Avenue du Gal Leclerc 14390 VARAVILLE	20 000,00 €	10 000,00 €
Lot 3_Légumes spécifiques biologiques ou équivalents 1ère gamme et 4ème gamme	POMONA TERRE AZUR NORMANDIE 9 Rue Berthelot 76150 MAROMME	40 000,00 €	20 000,00 €
Lot 4_Fruits spécifiques HVE 1ère gamme	POMONA TERRE AZUR NORMANDIE 9 Rue Berthelot 76150 MAROMME	20 000,00 €	10 000,00 €
Lot 6_Viandes fraîches bovines à l'équilibre races à viandes	SARL Boucherie de Dozulé 107 grande rue 14430 DOZULE	50 000,00 €	25 000,00 €
Lot 8_Viandes fraîches de volaille à l'équilibre - label rouge fermier ou équivalent fermier	Société de Distribution Avicole ZI de l'Hermitage BP 123 44154 ANCENIS CEDEX	40 000,00 €	20 000,00 €
Lot 10_Produits fermiers d'épicerie biologique	FERME DU PRE BARON Le Pré Baron 14940 TOUFFREVILLE	20 000,00 €	10 000,00 €
Lot 11_Produits laitiers et ovoproduits industriels conventionnels et biologiques	MAITRES LAITIERS DISTRIBUTION Zone Porte Sud Rue Alfred Nobel 14123 IFS	60 000,00 €	30 000,00 €
Lot 12_Epicerie comprenant les boissons conventionnelles et biologiques, et labellisées	PRO A PRO DISTRIBUTION Rue Jean-Baptiste Godin 35590 SAINT GILLES	60 000,00 €	30 000,00 €
Lot 13_Poissons frais pêche durable	POMONA TERRE AZUR NORMANDIE 9 Rue Berthelot 76150 MAROMME	45 000,00 €	22 500,00 €
Lot 14_Produits surgelés	SYSCO France SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS 12	60 000,00 €	30 000,00 €

Accusé de réception en préfecture  
014-200065563-20230118-DP-2023-03-CC  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception en préfecture : 18/01/2023

L'accord-cadre a une durée initiale de 24 mois à compter de la date de notification et est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois.

**ARTICLE 9** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Calvados, affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Dives-sur-Mer, le 18 JAN. 2023

  
  
**Le Président  
Olivier PAZ**

Accusé de réception en préfecture  
014-200065563-20230118-DP-2023-03-CC  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023